

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

ECOLE D'ART DE GRANDANGOULEME : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SITE EPIPHYTE A L'ASSOCIATION "YOGA BOUËX"

Direction Proximité - Ecole d'art
N° 2020-D-389

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n°130 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil au Président,
- VU, l'arrêté n°33 du 11 août 2020 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY, en sa qualité de Vice-Président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention de mise à disposition de la grande salle du site Epiphyte de l'école d'art de GrandAngoulême, située 620 route de la Boissière à Dirac, à l'association Yoga de Bouëx, du 4 janvier au 30 juin 2021, les mardis et vendredis de 18h à 20h.

Article 2 – La salle est mise à disposition à titre gratuit.

Article 3 – Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 9 février 2021

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **09/02/2021**
Publié ou notifié,
Le **10/02/2021**



**Convention de mise à disposition
du site Epiphyte de l'école d'art de GrandAngoulême
(620 route de la Boissière – 16410 Dirac -)
à l'association « Yoga de Bouëx »**

Entre

L'école d'art de GrandAngoulême, 10/17 rue des acacias – 16000 Angoulême - représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, d'une part,

Et

L'association Yoga de Bouëx, représentée par son Président, Marc-Antoine Deprat, ci-après dénommée « l'Association », d'autre part.

Préambule

L'école d'art de GrandAngoulême se déploie sur 3 sites : le Plateau et le Labo à Angoulême et l'Epiphyte à Dirac. Afin de participer à la vie locale et de favoriser les croisements des publics, notamment en milieu rural, l'école d'art met à disposition d'associations la grande salle de son site Epiphyte, 620 route de la Boissière à Dirac 16410.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gratuit de la grande salle du site Epiphyte de l'école d'art de GrandAngoulême (620 route de la Boissière – 16410 Dirac), à l'association Yoga Bouëx.

Article 2 : destination

L'amplitude d'utilisation de la grande salle du site Epiphyte de l'école d'art par l'association Yoga Bouëx précisée dans l'article 2 de la convention initiale, est modifiée comme suit : mise à disposition à titre gratuit du 4 janvier au 30 juin 2021, les mardis et vendredis de 18h à 20h.

Article 3 : conditions générales

GrandAngoulême s'engage à :

- Mettre à disposition les locaux et bien meubles listés ci-dessous à l'Association à titre gratuit.

L'Association s'engage à :

- à ne pas entraver le bon fonctionnement du site Epiphyte,
- prendre les locaux mis à disposition dans leur état au jour de l'entrée en jouissance et elle usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination sus indiquée.
- se conformer aux usages en vigueur et aux règlements de police.

- respecter et faire respecter l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Des cendriers muraux extérieurs sont présents en façade du bâtiment.
- à ne pas détériorer les espaces extérieurs, à faire respecter les endroits de parking et à les laisser dans l'état de propreté où elle les aura trouvés.

L'association, préalablement à l'utilisation des locaux, reconnaît avoir constaté avec le représentant de GrandAngoulême l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

L'association s'engage également à :

- Respecter les règles d'usage des locaux et prendre soin du matériel mis à sa disposition,
- Rendre le lieu aussi propre qu'à son arrivée,
- Re-disposer le mobilier tel qu'il l'était à l'entrée de l'association dans les locaux,
- Ne pas laisser de matériel appartenant à l'association, ni de boissons et nourriture dans les frigos,
- suivre les règles en vigueur du tri sélectif. Les bouteilles en verre devront être emportées par l'association,
- Baisser le chauffage après utilisation de la salle selon des indications fournies par GrandAngoulême,
- Ne pas donner accès au site à des personnes étrangères à l'association,
- Ne pas prêter la clé,
- Signaler immédiatement toute perte de clé auprès de GrandAngoulême.
- Ne pas louer ou sous-louer les locaux, à titre gracieux ou onéreux.

Durant la période de crise sanitaire, il est demandé à l'association d'assurer la désinfection des tables et chaises utilisées pour ses activités et de respecter le protocole sanitaire mis en place à l'école d'art (sens de circulation...).

Article 4 : Récapitulatif des biens meubles prêtés à l'Association

L'école d'art met à disposition de l'Association :

- tables tréteaux
- chaises
- 1 clé

Le matériel est confié en bon état et doit être restitué comme tel.

Article 5 : entretien - travaux - réparations

L'association est tenue :

- de ne rien faire ni laisser faire dans ces bâtiments qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté.
- de déclarer immédiatement à GrandAngoulême toute dégradation ou déféctuosité qu'elle constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenue de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

L'association assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

L'association ne peut faire aucun percement de mur ni changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition.

Article 6 : responsabilités - assurances

L'association assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, y compris du propriétaire, GrandAngoulême, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de ses activités en général, de sorte que GrandAngoulême ne puisse, en aucun cas, être inquiété à l'occasion de dommages de toute nature ou litiges qui surviendraient.

GrandAngoulême a contracté une assurance en Responsabilité civile Générale pour ses activités
Police n° : 548035D
Assureur : SMACL

L'Association a contracté une assurance en Responsabilité civile Générale pour ses activités
Police n° : 2.295.453.404
Assureur : AXA

Article 7 : durée et prise d'effet

La présente mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable jusqu'aux vacances de Noël soit le 19 décembre 2020.

Article 8 :

La présente convention et ses modalités de mise en œuvre pourront être modifiées par avenant librement négocié entre les partis.

Article 9 : litige

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Poitiers.

Fait en 2 exemplaires,
A Angoulême,
Le

Le Président de l'Association
Yoga de Bouëx,

M. Marc-Antoine DEPRAT

Par délégation
P/° le Président
Le Vice-Président,

M. Gérard DESAFFY